

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0300
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0300 relative au projet de réaménagement des surfaces de stationnement du magasin E.Leclerc, porté par la SAS GIEN DIS au 17 rue de la Bosserie sur la commune de Gien (45), considérée complète le 3 décembre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 8 janvier 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 9 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste :

- à créer une aire de stationnement de 93 places ainsi qu'une voirie d'accès sur une surface totale de 2 479 m², afin d'augmenter la capacité d'accueil du parc de stationnement du magasin E.Leclerc,
- à créer 551 m² d'espaces verts,
- et à démolir un bâtiment existant ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est situé sur une parcelle classée en zone Uic du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Giennoises destinée à recevoir les établissements industriels, entrepôts et bureaux, et exclusivement des commerces de plus de 300 m² ;

CONSIDERANT que le projet qui s'implante en zone urbanisée, sur une parcelle en partie déjà imperméabilisée et en friche, constitue une extension du parking existant ; qu'il entraîne une consommation foncière et une imperméabilisation supplémentaires mais que cette extension est enclavée en milieu urbain, à l'intérieur de la ZAC de la Bosserie Nord ; que l'emprise qui n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels ou paysagers, présente une sensibilité faible du point de vue de la biodiversité ;

CONSIDERANT que les travaux de démolition entraîneront la coupe d'arbres mais que le pétitionnaire prévoit d'augmenter la quantité d'arbres finalement présents sur l'emprise en le portant à 240 ;

CONSIDERANT que la gestion des eaux pluviales sera assurée par un réseau de caniveaux et de canalisations sur l'ensemble du site afin de récupérer les eaux de ruissellement et que les eaux usées seront dirigées vers la station d'épuration communale ;

CONSIDERANT que le projet devra faire l'objet d'un permis d'aménager ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis, ce projet, de par sa localisation et ses caractéristiques, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 8 janvier 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet de réaménagement des surfaces de stationnement du magasin E.Leclerc, porté par la SAS GIEN DIS au 17 rue de la Bosserie sur la commune de Gien (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de réaménagement des surfaces de stationnement du magasin E.Leclerc, porté par la SAS GIEN DIS au 17 rue de la Bosserie sur la commune de Gien (45), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr